



RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01220
Numéro SIREN : 814 237 012
Nom ou dénomination : 2MCV PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2015 sous le numéro de dépôt 6169



**CENTRE - EST
ENTREPRISES**

**ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION
de CAPITAL SOCIAL de SAS**

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de PAYS DE L AIN ENTREPRISES

attestons qu'il a été déposé le 14 Octobre 2015, par :

PONARD CHRISTIAN la somme de 150 € (cent cinquante euros)
GUY MARYSE épouse PONARD la somme de 150 € (cent cinquante euros)
PONARD VALERIE la somme de 400 € (quatre cent euros)
PONARD MELANIE la somme de 300 € (trois cent euros)

fondateurs - (conformément à la réglementation en vigueur) - au compte spécial bloqué N° 04113579914

ouvert au nom de la société en formation

dénommée : 2MCV PARTICIPATIONS

au capital de : 1 000,00 EUR

dont le siège social sera situé à :

420 Rue Francois Pignier 01 000 BOURG EN BRESSE

la somme (en chiffres et en lettres) de :
1000 € Mille Euros EUR

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L223-7 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à BOURG EN BRESSE le 15 Octobre 2015

Le Directeur d'Agence **AGRICOLE**
CA CENTRE-EST
Crédit agricole Centre-est
BOURG EN BRESSE
CENTRE D'AFFAIRES
BOURG ENTREPRISES
5 Bd John Kennedy
01018 BOURG EN BRESSE
Tél. 04 74 47 10 18
Fax 04 74 47 69 73

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr/entreprises

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites

3, boulevard John Kennedy - B.P 07 - Quartier Croix Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P 529 - 71010 MÂCON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

2MCV PARTICIPATIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €

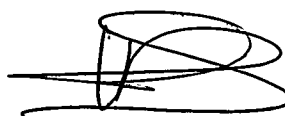
SIEGE SOCIAL : 420 Avenue François PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Noms et domiciles	actions souscrites	montant des actions souscrites	versement effectif
M. Christian PONARD 6C rue Jean Moulin 01100 ARBENT	15	150€	150€
Mme Maryse PONARD 6C rue Jean Moulin 01100 ARBENT	15	150€	150€
Mme Valérie PONARD 146 rue du Dr Descos 01370 MEILLONNAS	40	400€	400€
Mme Mélanie MASTRONARDI 73 chemin de Curtaringe 01440 VIRIAT	30	300€	300€
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	100		
MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES		1 000€	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTIFS			1 000€

Fait à Bourg en Bresse
Le 14/10/2015.....

La Présidente



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

RECEPISSE DE DEPOT

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

FIDAL

13 rue du 19 mars 1962
CS 81610 - Sancé
71010 MACON CEDEX

V/REF : VT/ND

N/REF : 2015 B 1220 / 2015-A-6169

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 21/10/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 14/10/2015

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 14/10/2015

Concernant la société

2MCV PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
420 avenue François Pignier
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-6169 le 21/10/2015

R.C.S. BOURG EN BRESSE 814 237 012 (2015 B 1220)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 21/10/2015,

Les greffiers



Handwritten signatures of the greffiers.

**2MCV PARTICIPATIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 420 AVENUE FRANÇOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE**



LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Christian PONARD, né le 31 janvier 1950 à LONGCHAUMOIS (39), de nationalité française, époux de Madame Maryse GUY née le 7 juillet 1954 à CLAIRVAUX LES LACS (39).

2) Madame Maryse GUY, née le 7 juillet 1954 à CLAIRVAUX LES LACS (39), de nationalité française, épouse de Monsieur Christian PONARD né le 31 janvier 1950 à LONGCHAUMOIS (39).

Monsieur et Madame PONARD mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage le 19 mai 1973 à la mairie de CLAIRVAUX LES LACS (39) et demeurant ensemble 6C rue Jean Moulin – 01100 ARBENT.

3) Mademoiselle Valérie PONARD née le 12 janvier 1976 à OYONNAX (01), de nationalité française, célibataire, demeurant à : 146 rue du Dr Descos - 01370 MEILLONNAS.

Mademoiselle Valérie PONARD déclare ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité.

4) Madame Mélanie PONARD née le 5 novembre 1980 à OYONNAX (01), de nationalité française, épouse de Monsieur Giuseppe MASTRONARDI né le 12 août 1971 à OYONNAX (01), demeurant 73 chemin de Curtaringe – 01440 VIRIAT.

Monsieur et Madame MASTRONARDI mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 30 mai 2005 par devant Maître CLERC Notaire OYONNAX (01), préalablement à leur union célébrée le 4 juin 2005 à la mairie de ARBENT (01).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

An C.P. N.P. VP

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L. 227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières ou parts de sociétés, l'animation et le management desdites sociétés, le conseil aux entreprises en matière commerciale, industrielle, administrative et financière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : 2MCV PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : 420 Avenue François Pignier - 01000 BOURG EN BRESSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

VP

AN

C. A

N.P

Article 6.- Apports.

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Christian PONARD, une somme en numéraire de CENT CINQUANTE (150) Euros
- Madame Maryse PONARD, une somme en numéraire de CENT CINQUANTE (150) Euros
- Madame Valérie PONARD, une somme en numéraire de QUATRE CENTS (400) Euros
- Madame Mélanie MASTRONARDI, une somme en numéraire de TROIS CENTS (300) Euros

La somme de MILLE (1 000€) EUROS a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque susvisée le .14.11.012015.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à MILLE (1.000€) EUROS, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

Article 10.- Mutation de propriété des actions.

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La mutation de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou assimilé ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Prémption.

Sont libres les mutations d'actions ou opérations assimilées, à titre onéreux, par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

MP

MP

C.P.

M.P

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation de propriété aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant ou assimilé notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de mutation de propriété, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation de propriété est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation de propriété.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la mutation de propriété est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou assimilé et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant ou assimilé en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une mutation de propriété, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ou assimilé ne pourra renoncer à son projet de mutation de propriété et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la mutation de propriété projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du bénéficiaire de la mutation.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant ou assimilé dans sa notification de mutation de propriété. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant ou assimilé au compte du bénéficiaire de la mutation qu'après justification par le cédant ou assimilé du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite mutation.

VP

C.A

N.P

NN

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord du Comité Directeur, prendre les décisions visées au § 15.3. ci-après.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 17 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14.- Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 16 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15.- Comité Directeur.

15.1. Sur la proposition du président, les actionnaires, peuvent nommer à la majorité des voix exprimées, quatre conseillers, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée n'excédant pas celles du mandat en cours du président. Ils sont révocables à tout moment par le président.

15.2. Les conseillers et le président, qui le préside, composent le Comité Directeur. Le Comité Directeur se réunit à la demande du président ou d'un conseiller, selon les modalités les plus appropriées et le cas échéant sous forme de téléconférence. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité du président et signés par le président et au moins un conseiller.

VP

AA

C.P.

A.P.

15.3. A titre de mesure interne, le Comité Directeur est compétent uniquement pour :

- décider toute prise ou cession de participation ;
- consentir au nantissement des actions de la Société et à l'octroi de garantie sur les biens de la Société ;
- autoriser les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

15.4. Les fonctions de conseiller sont rémunérées ou non dans les conditions fixées par la décision de nomination ; les frais engagés par les conseillers sont remboursés par la Société sur justificatifs. Les conseillers ne sont pas considérés comme dirigeants au sens de l'article 16 ci-dessous.

Article 16.- Conventions entre la société et les dirigeants.

16.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

16.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17.- Décisions des actionnaires.

17.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

17.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

VP

AN C.A.

N.P

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

17.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

17.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 18.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 17.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2016.

VP

AN C.A.

N.P.

Article 22.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24.- Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 25.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26.- Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27.- Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

VP

A A C. P.

AP

Article 28.- Nomination du premier président, des conseillers et des commissaires aux comptes

Madame Valérie PONARD est nommée premier président de la société pour une durée indéterminée.

Madame Valérie PONARD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Cabinet MURAZ PAVILLET Sarl demeurant à MEYLAN (38240), 3 Chemin du Vieux Chêne, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Christian MURAZ demeurant à MEYLAN (38240), 3 Chemin du Vieux Chêne est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 29.- Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - engagements pour le compte de la société

29.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

29.3. Les soussignés donnent mandat à Madame Valérie PONARD à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Souscription à hauteur de 25.000€ au capital de la SASU EMERAUDE LINGERIE dont la Société serait l'actionnaire unique et le Président.
- Nomination de Madame Mélanie MASTRONARDI en qualité de représentante permanente de la Société à la Présidence de la SASU EMERAUDE LINGERIE

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

VP

AN C.P.

n.p

Article 31.- Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Bourg., le 14.12.2015
en cinq originaux.

Christian PONARD



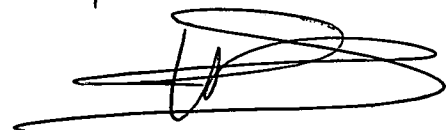
Maryse PONARD



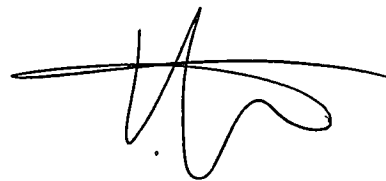
Valérie PONARD

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

" Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente "



Mélanie PONARD



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

VP

M

C.A.

A.P.